



Convention sur la diversité biologique

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/ICNP/REC/2/1
26 juillet 2012

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Deuxième réunion

New Delhi, 2-6 juillet 2012

Point 3.2 de l'ordre du jour provisoire*

RECOMMANDATION ADOPTÉE PAR LE COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE NAGOYA À SA DEUXIÈME RÉUNION

2/1. *Elaboration d'orientations à l'intention du mécanisme de financement*

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

1. *Recommande* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya adopte, à sa première réunion, une décision qui ressemble à ce qui est proposé à l'annexe I, ci-jointe;

2. *Recommande également* que la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties adopte, à sa onzième réunion, une décision qui ressemble à ce qui est proposé à l'annexe II, ci-jointe;

3. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soumettre à la Conférence des Parties, à sa onzième réunion, un compte rendu des progrès du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya dans son appui à la ratification et à la mise en œuvre du Protocole.

* UNEP/CBD/ICNP/2/1/Rev.1.

Annexe I

PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ À LA PREMIÈRE RÉUNION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE NAGOYA AUX FINS D'EXAMEN

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole,

I. Dispositions opérationnelles établies entre la Convention et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial en ce qui concerne le Protocole de Nagoya

1. *Prend note* du mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (Conseil du FEM), adopté dans la décision III/8 et confirme que les dispositions opérationnelles décrites dans le mémorandum d'accord s'appliquent mutatis mutandis au Protocole;

2. *Recommande* que la Conférence des Parties invite le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à présenter, en temps voulu, le chapitre de son rapport consacré à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages directement à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, en vue de son examen;

3. *Décide* de passer périodiquement en revue l'efficacité du mécanisme de financement eu égard à l'application du Protocole de Nagoya à temps pour son examen par la Conférence des Parties lors de ses réunions prévues pour l'examen de l'efficacité du mécanisme de financement;

4. *Décide également* de mener, à temps pour les reconstitutions planifiées des ressources du Fonds d'affectation spéciale du FEM, une évaluation des ressources nécessaires pour aider les pays en développement parties et les Parties à économie en transition à remplir leurs obligations découlant du Protocole de Nagoya, en vue de son examen par la Conférence des Parties lorsqu'elle déterminera le montant de la reconstitution;

5. *Recommande* que la Conférence des Parties invite les représentants du Fonds pour l'environnement mondial à participer aux sessions ordinaires de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya, et d'y faire des déclarations officielles, en vue de faire rapport sur la mise en œuvre des orientations destinées au FEM en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

6. *Recommande* que la Conférence des Parties encourage les secrétariats de la Convention et du Fonds pour l'environnement mondial à échanger les informations et à mener des consultations régulières avant les réunions du Conseil du FEM et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya afin d'augmenter l'efficacité du mécanisme de financement en ce qui concerne l'assistance qu'il fournit au Parties pour l'application du Protocole.

II. Orientations à l'intention du mécanisme de financement

a) Politique et stratégie

7. *Prend note* des orientations consolidées applicables au mécanisme de financement concernant la politique et la stratégie adoptées dans la décision X/24, et invite la

Conférence des Parties à examiner et, le cas échéant, réviser les orientations relatives à la politique et à la stratégie afin de prendre en considération les faits nouveaux, comme l'adoption du Protocole de Nagoya;

b) *Priorités du programme*

8. *Recommande* que la Conférence des Parties envisage d'incorporer les instructions suivantes concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages dans ses orientations générales au mécanisme de financement;

La Conférence des Parties,

1. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de financer des projets qui aideront à :

a) Renforcer la capacité des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et ainsi contribuer à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment:

- i) L'identification des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes en vue de l'application du Protocole de Nagoya;
- ii) L'inventaire des mesures nationales pertinentes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, compte tenu des obligations du Protocole de Nagoya;
- iii) La création ou la modification de mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue d'appliquer les obligations qui en découlent en vertu du Protocole de Nagoya;
- iv) L'établissement de moyens de régler les problèmes transfrontaliers;
- v) La création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, garantir le partage des avantages, encourager le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris le soutien de la création de points de contrôle;

b) Renforcer la capacité des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'établissement et l'application d'accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment en favorisant une meilleure compréhension des modèles d'affaires et des droits de propriété intellectuelle;

c) Renforcer la capacité des Parties de développer des moyens de recherche endogènes afin de valoriser leurs propres ressources génétiques et les connaissances

traditionnelles associées aux ressources génétiques grâce, entre autres, au transfert de technologies, à la bioprospection et aux travaux de recherche connexes, aux études taxonomiques et au développement et à l'utilisation de méthodes d'évaluation;

d) Prendre en considération les besoins et priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, plus particulièrement les projets qui :

i) Encouragent la participation de ces acteurs dans les processus juridiques et décisionnels;

ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord afin de garantir le partage juste et équitable des avantages;

e) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet, tels que les outils audio et vidéo, pour les activités d'accès et de partage des avantages;

f) Aider les Parties à sensibiliser les populations à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et aux questions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de sensibilisation nationales et régionales;

g) Soutenir l'application du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole;

2. *[Décide* que les instructions susmentionnées remplacent toutes les orientations précédemment appliquées au mécanisme de financement en ce qui concerne l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;]

3. *[Recommande* que les sommes allouées par le Fonds pour l'environnement mondial soient destinées à une fenêtre réservée aux activités relatives à l'accès et au partage des avantages de son Système transparent d'allocation des ressources (STAR)]

c) *Critères d'admissibilité :*

4. *Décide* que tous les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des Parties au Protocole de Nagoya pourront bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial;

5. *Adopte* la disposition transitoire suivante dans les critères d'attribution des ressources financières applicables dans le cadre du mécanisme de financement du Protocole :

« Les pays en développement, plus particulièrement les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires parmi eux, ainsi que les pays à économie en transition qui sont des

Parties à la Convention et manifestent clairement leur intention d'adhérer au Protocole, pourront eux bénéficier d'un financement du Fonds pour l'environnement mondial jusqu'à quatre ans après que le Protocole soit entré en vigueur en vue du développement de mesures nationales et de capacités institutionnelles pour leur permettre de devenir une Partie. La preuve de cette intention manifeste revêtira la forme d'une assurance écrite au Secrétaire exécutif que le pays a l'intention d'adhérer au Protocole une fois terminées les activités à financer. »

Annexe II

**PROJET DE DÉCISION PRÉSENTÉ À LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA
CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE, À SA ONZIÈME RÉUNION, AUX FINS
D'EXAMEN**

La Conférence des Parties,

I. Priorités de programme à inclure dans le cadre quadriennal relatif aux priorités de programme pour la période 2014-2018

1. *Invite* le Fonds pour l'environnement mondial à soutenir les activités suivantes dans le cadre du sixième cycle de reconstitution des ressources du FEM (2014-2018), entre autres :

a) Renforcer la capacité des Parties de développer, mettre en place et appliquer des mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, et ainsi contribuer à la conservation de la diversité biologique et l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, notamment :

- i) L'identification des acteurs pertinents et des compétences juridiques et institutionnelles existantes en vue de l'application du Protocole de Nagoya;
- ii) L'inventaire des mesures nationales pertinentes pour l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, compte tenu des obligations du Protocole de Nagoya;
- iii) La création ou la modification de mesures législatives, administratives ou gouvernementales sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, en vue d'appliquer les obligations qui en découlent en vertu du Protocole de Nagoya;
- iv) L'établissement de moyens de régler les problèmes transfrontaliers;
- v) La création de mécanismes institutionnels et de systèmes administratifs pour permettre l'accès aux ressources génétiques, garantir le partage des avantages, encourager le respect des principes du consentement préalable donné en connaissance de cause et des conditions établies d'un commun accord, et contrôler l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, y compris le soutien de la création de points de contrôle;

b) Renforcer la capacité des Parties de négocier des conditions convenues d'un commun accord afin de promouvoir la justice et l'équité dans les négociations concernant l'établissement et l'application d'accords relatifs à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages, notamment en favorisant une meilleure compréhension des modèles d'affaires et des droits de propriété intellectuelle;

c) Renforcer la capacité des Parties de développer des moyens de recherche endogènes afin de valoriser leurs propres ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques grâce, entre autres, au transfert de

technologies, à la bioprospection et aux travaux de recherche connexes, aux études taxonomiques et au développement et à l'utilisation de méthodes d'évaluation;

d) Prendre en considération les besoins et priorités des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, plus particulièrement les projets qui :

- i) Encouragent la participation de ces acteurs dans les processus juridiques et décisionnels;
- ii) Les aident à renforcer leurs capacités concernant les ressources génétiques et les savoirs traditionnels y relatifs en prévoyant, par exemple, des protocoles communautaires, des clauses contractuelles types et des exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord afin de garantir le partage juste et équitable des avantages.
- iii) Appuient une série d'atelier régionaux et sous-régionaux sur le renforcement des capacités;

e) Permettre aux Parties de participer activement au Centre d'échange sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages et d'utiliser les meilleurs outils de communication et systèmes Internet disponibles, tels que les outils audio et vidéo, pour la réalisation d'activités concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages;

f) Aider les Parties à sensibiliser les populations sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées, et sur les questions concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages, notamment grâce à l'élaboration et à la mise en œuvre de stratégies de sensibilisation nationales et régionales;

g) Soutenir l'application du cadre stratégique pour le renforcement des capacités et le développement afin d'appuyer la mise en œuvre du Protocole;

II. *Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya*

2. *Salue* la création du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya et note avec satisfaction les premières contributions financières faites au Fonds par le Japon, la Suisse, la Norvège, le Royaume-Uni et la France;

3. *Recommande* que les ressources du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya soient utilisées afin de soutenir les projets qui faciliteront l'entrée en vigueur dans les meilleurs délais du Protocole de Nagoya et créeront, aux niveaux national et régional, les conditions propices à son application effective, conformément à l'objectif premier du Fonds de mise en œuvre, défini dans le document du 26 mai 2011, publié sous la cote GEF/C.40/11/Rev.1;

4. *Recommande* que Fonds pour l'environnement mondial accélère les procédures d'accès aux ressources du Fonds de mise en œuvre du Protocole de Nagoya;

5. *Invite* les donateurs et le secteur privé à apporter leurs contributions à ce fonds, en vue de poursuivre l'appui à l'entrée en vigueur et la mise en œuvre dans les meilleurs délais du Protocole de Nagoya;

III. Soutien d'activités avant l'entrée en vigueur du Protocole de Nagoya

6. *Invite de nouveau* le Fonds pour l'environnement mondial à fournir un appui financier aux Parties afin de les aider à ratifier promptement et appliquer le Protocole de Nagoya.
